

DRAAF

R75-2019-05-10-001 10 MAI 2019

**Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones
départementales soumises à contraintes naturelles ou
spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels de la région
Nouvelle-Aquitaine**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour le PDR Poitou-Charentes est le suivant :

- la zone défavorisée simple hors sèche
- la zone spécifique au marais poitevin est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : le marais desséché et le marais mouillé.

Le sous-zonage des départements de la Corrèze, de la Creuse, et de la Haute-Vienne, pour le PDR Limousin est le suivant :

- la zone de montagne
- la zone de piémont est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : la zone de piémont sec et la zone de piémont hors sec
- la zone défavorisée simple hors sèche

Le sous-zonage pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, pour le PDR Aquitaine est le suivant :

- la zone de haute-montagne
- la zone de montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : Montagne I et Montagne II
- la zone de piémont hors sec
- la zone défavorisée simple est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : la zone défavorisée simple hors sèche et la zone défavorisée simple sèche

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Les sous-zones défavorisées du marais poitevin et des Pyrénées-Atlantiques qui ont des limites infra communales sont déterminées selon les cartes en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

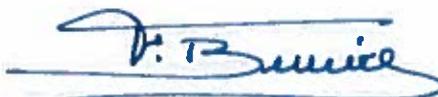
Les arrêtés préfectoraux des 14, 16 et 17 décembre 2015 relatifs à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels des régions Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 MAI 2019

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO